

Le Nouveau...

Recueil
Systématique
de la législation
Vaudoise



Développé dans un souci d'uniformisation, le nouveau RSV se distingue par

- **Nouvelle Structure**
- **Nouvelle Numérotation**
- **Nouveau Format informatique**
- **Nouvelle Présentation**
- **Nouvelle Légistique**

Volume 1	ÉTAT · PEUPLE · AUTORITÉ
Volume 2	DROIT PRIVÉ · PROCÉDURE CIVILE · EXÉCUTION
Volume 3	DROIT PÉNAL · PROCÉDURE PÉNALE · EXÉCUTION
Volume 4	ÉCOLE · SCIENCE · CULTURE
Volume 5	DÉFENSE GÉNÉRALE · PROTECTION DE LA POPULATION
Volume 6	FINANCES
Volume 7	TRAVAUX PUBLICS · ÉNERGIE · TRANSPORTS · COMMUNICATION
Volume 8	SANTÉ · TRAVAIL · SÉCURITÉ SOCIALE
Volume 9	ÉCONOMIE · COOPÉRATION TECHNIQUE

Matière

 **VOLUME 2** : **Droit Privé – Procédure Civile = 2**
 **CHAPITRE 21** : **Droit civil = 21**

 1er bloc = matière (section)

▶ *Dispositions compl. et d'exéc. du CC* = 211

 2ème bloc = matière (sous-section)

▶ *État-civil et droit des personnes* = 211.100

Nature de l'acte

 2 blocs = acte majeur (lois, concordats, etc...)


- 5 chiffres (3 + 2) = LOIS

- ▶ *Loi sur l'état-civil = 211.11 (211.110)*

- 6 chiffres (3 + 3) = DÉCRETS


- ▶ *Décret sur l'état-civil = 211.115 (dépendant)*

- ▶ *Décret X = 211.125 (indépendant)*

 3 blocs et plus = acte mineur (règlements, arrêtés, tarifs, etc...)

- ▶ *Règlement sur l'état-civil = 211.11.1*

Hiérarchie des actes

 2 blocs, 5 chiffres = LOI

▶ *Loi sur l'état-civil = 211.11 (211.110)*

 3 blocs = *actes de moyenne importance*

Bloc 2 id. = dépend de la loi

▶ *Règlement n° 1 d'exéc. loi sur l'état-civil = 211.11.1*

▶ *Règlement n° 2 de la loi sur l'état-civil = 211.11.2*

Bloc 2 diff.=indépend. de la loi

▶ *Règlement sur la tutelle = 211.25.1*

Hiérarchie des actes

📄 4 blocs = *actes de faible importance*

Bloc 3 id. = dépend du règl.

▶ *Règlement n° 3 précisant règlement n° 1 = 211.11.1.1*

Bloc 3 diff.=indépend. du règl.

▶ *Arrêté indépendant = 211.11.5.1*

Bloc 2 diff. = indépend. loi

▶ *Arrêté indépendant de la loi d'état-civil = 211.15.1.1*

– 5 blocs et plus = *actes de plus en plus dépendants ou mineurs*

▶ *Arrêté de mise en vigueur du règlement n° 3 = 211.11.1.1.1*

▶ *Arrêtés multiples (récipr.) = 670.95.1.1.1 → 670.95.1.1.9, 670.95.1.2.1*

Possibilités d'insertion infinies

📖 Ajout infini des blocs "en wagon" pour les actes mineurs :

▶ Arrêté Y = **211.11.5.1.1.1.1.....**

📖 Insertion infinie au sein d'un bloc :

Un bloc **211.11** peut s'écrire **211.110** ou même **211.1100**

Un acte devant s'insérer entre le **211.11** et le **211.12** sera coté :

▶ Loi Z = **211.115** (= 211.1150)

Un acte devant s'insérer entre le **211.11.55.1** et le **211.11.56.1** sera coté :

▶ Arrêté W = **211.11.555.1** (= 211.11.5550.1)

Suivi des versions

📖 Les modifications d'un actes sont libellées "-xx" (xx = 01 à 99)

▶ *Modification n° 1 du règlement 211.11.5 = 211.11.5-01*

...

▶ *Modification n° 99 du règlement 211.11.5 = 211.11.5-99*

📖 Les actes abrogés ou futurs sont libellés ".0"

▶ *Ancien règlement 211.11.5 = 211.11.5.0*

▶ *Suivi des modif. de cet ancien règlement = 211.11.5.0-01*

AVANTAGES

- **Structure (« titres ») fixe**
- **Pas de décalages**
- **Possibilité illimitée d'insertion**
- **Permet d'identifier nature et hiérarchie des actes**
- **Cote courte pour les actes majeurs (211.11)**
- **Facilite le suivi des versions**
- **Codage des actes non publiés dépendants ou modifiants**

Problèmes

- Impossible de réutiliser les textes
- Dépendance de l'outil de mise en page
 - Aucune pérennité
 - Nécessité de réadapter à chaque évolution
 - Risque de perte
- Limitations dans l'utilisation

Objectifs principaux

- Nouvelle numérotation
- Pérenniser les documents
- Réutiliser le contenu pour permettre des publications adaptées
- Disposer de méta informations pour améliorer les possibilités de recherche

Anciens documents

- Format de page
- Tableaux
- Utilisation de styles
- Pas de réutilisation

LOI

du 16 mai 1989

sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

R 1989, p. 168.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Constitution du canton de Vaud du 1^{er} mars 1835¹

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat ²

¹RSV 1.1; Cst
²BGC, févr. 1989, p. 1479.

décrète

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

Article premier. – La présente loi s'applique aux élections et votations populaires ainsi qu'à l'exercice des droits d'initiative et de référendum, dans le canton et les communes.

Elle s'applique à l'organisation des élections et votations ainsi qu'à l'exercice des droits d'initiative et de référendum en matière fédérale, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions fédérales obligatoires.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi et de la loi fédérale sur les droits politiques¹.

Les lois spéciales sont réservées.

¹Voir règlement du 25.3.2002 d'application de la LEDP (ci-dessous, RSV même section).

CHAPITRE PREMIER

Droit de vote

Conversions

- Analyse des styles
- Analyse du contenu textuel
- Remise dans le contexte de la structure
- Génération d'un document valide (word)
- Conversion word – xml
- Reprise manuelle des flux xml

Intro à XML

- eXtensible Markup Language
- XML est un standard (www.w3c.org)
- XML ne dépend d'aucun outil
- XML permet de séparer contenu et format
- XML est simple à traiter

Edition normale avec FrameMaker

160.01

LOI

du 16 mai 1989

sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

R 1989, p. 168.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Constitution du canton de Vaud du 1^{er} mars 1885¹

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat ²

¹RSV I.1; Cst
²BGC févr. 1989, p. 1479.

décrète

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application	<p>Article premier. – La présente loi s'applique aux élections et votations populaires ainsi qu'à l'exercice des droits d'initiative et de référendum, dans le canton et les communes.</p> <p>Elle s'applique à l'organisation des élections et votations ainsi qu'à l'exercice des droits d'initiative et de référendum en matière fédérale, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions fédérales obligatoires.</p> <p>Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi et de la loi fédérale sur les droits politiques¹.</p> <p>Les lois spéciales sont réservées.</p> <p>¹Voir règlement du 25.3.2002 d'application de la LEDP (ci-dessous, RSV même section).</p>
----------------------------	---

CHAPITRE PREMIER

Droit de vote

--	--	--	--	--	--

LOI

sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

du 16 mai 1989 (état: 01.01.2005)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Constitution du canton de Vaud du 1^{er} mars 1885¹

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

La présente loi s'applique aux élections et votations populaires ainsi qu'à l'exercice des droits d'initiative et de référendum, dans le canton et les communes.

Elle s'applique à l'organisation des élections et votations ainsi qu'à l'exercice des droits d'initiative et de référendum en matière fédérale, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions fédérales obligatoires.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi et de la loi fédérale sur les droits politiques¹.

¹Les lois spéciales sont réservées.

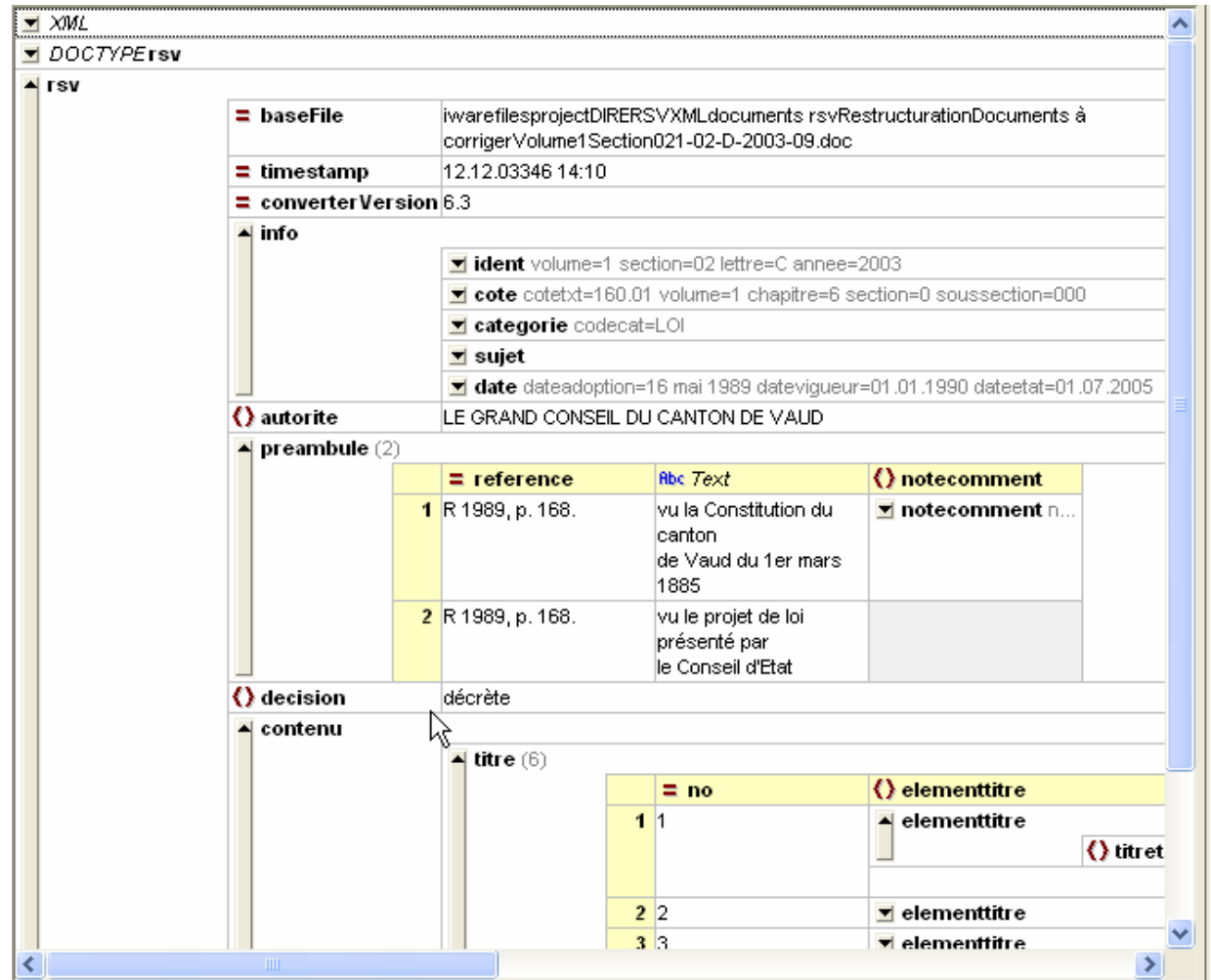
Chapitre I Droit de vote

Art. 2 Objet - égalité¹

Au sens de la présente loi :

XML avec XMLSpy

Edition structurée
sous forme
de tableau



The screenshot shows the XMLSpy interface displaying an XML document. The document structure is as follows:

- XML**
 - DOCTYPE rsv**
 - rsv**
 - baseFile**: iwarefilesprojectDIRERSVXMLdocuments rsvRestructurationDocuments à corrigerVolume1Section021-02-D-2003-09.doc
 - timestamp**: 12.12.03346 14:10
 - converterVersion**: 6.3
 - info**
 - ident**: volume=1 section=02 lettre=C annee=2003
 - cote**: cotetxt=160.01 volume=1 chapitre=6 section=0 soussection=000
 - categorie**: codecat=LOI
 - sujet**
 - date**: dateadoption=16 mai 1989 datevigueur=01.01.1990 dateetat=01.07.2005
 - autorite**: LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
 - preambule (2)**

	reference	Text	notecomment
1	R 1989, p. 168.	vu la Constitution du canton de Vaud du 1er mars 1885	<input checked="" type="checkbox"/> notecomment n...
2	R 1989, p. 168.	vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat	
 - decision**: décrète
 - contenu**
 - titre (6)**

	no	elementtitre
1	1	<input type="checkbox"/> elementtitre <input checked="" type="checkbox"/> titret
2	2	<input checked="" type="checkbox"/> elementtitre
3	3	<input checked="" type="checkbox"/> elementtitre

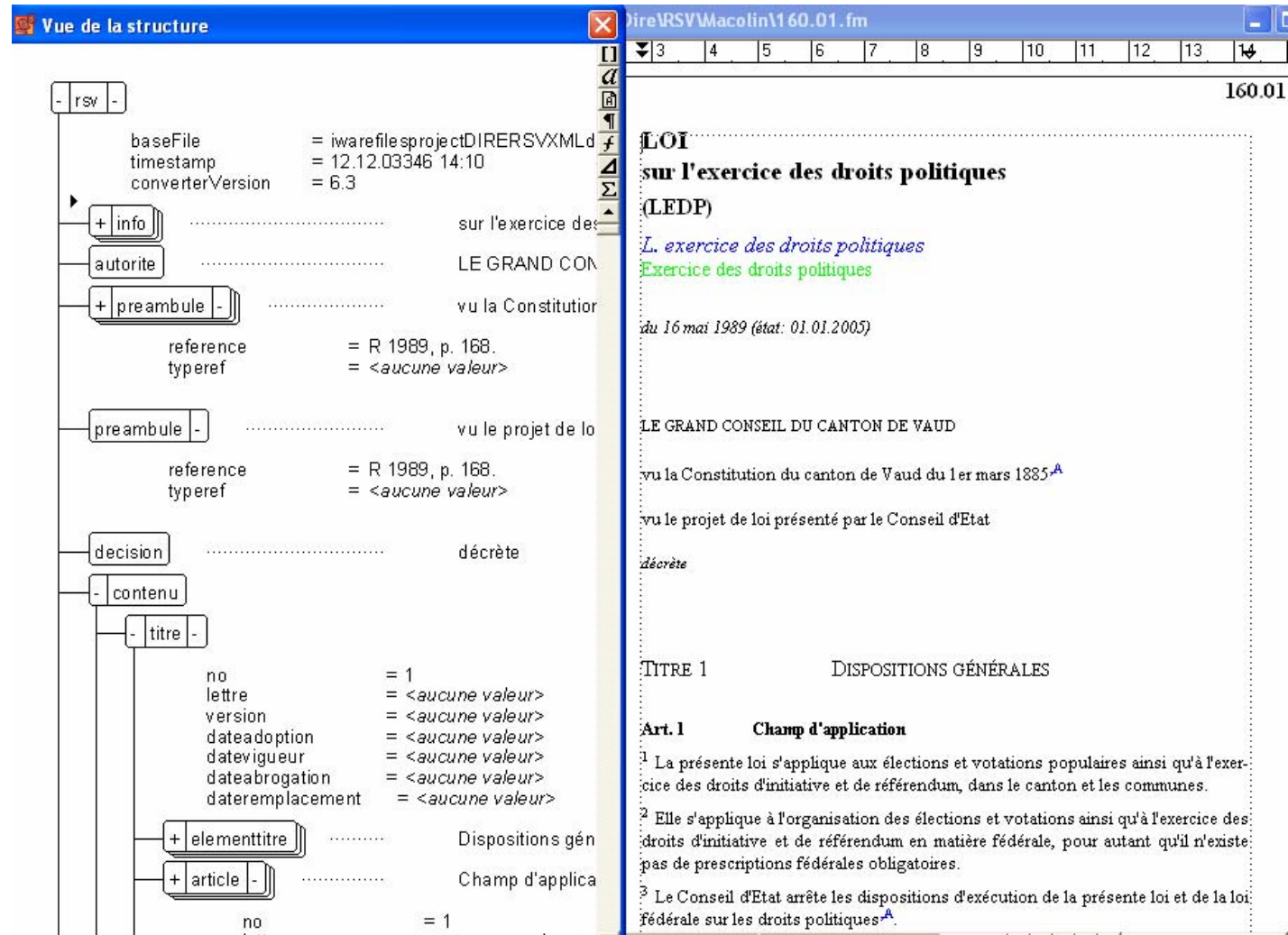
Edition sous forme texte

```

1  <?xml version = '1.0' encoding = 'ISO-8859-1'?><DOCTYPE rsv PUBLIC "-//W3C//DTD rsv atelier//FR//XML"
   "http://www.rsv.vd.ch/rsv.dtd"><rsv baseFile="iwarefilesprojectDIRERSVXMLdocuments
   rsvRestructurationDocuments à corrigerVolume1 Section021-02-D-2003-09.doc" timestamp="12.12.03346 14:10"
   converterVersion="6.3"><info<ident volume="1" section="02" lettre="C" annee="2003"/><cote cotetxt="160.01"
   volume="1" chapitre="6" section="0" soussection="000"/><categorie codecat="LOI"/>< sujet>< sujettitre>sur
   l'exercice des droits politiques </sujettitre><abreviation>LEDP</abreviation>< sujetentete>L. exercice des droits
   politiques</sujetentete>< sectionentete>Exercice des droits politiques</sectionentete></sujet><date dateadoption="
   16 mai 1989" datevigueur="01.01.1990" dateetat="01.07.2005"/></info><autorite>LE GRAND CONSEIL DU CANTON
   DE VAUD</autorite><preambule reference="R 1989, p. 168.">vu la Constitution du canton
2  de Vaud du 1er mars 1885<notecomment noref="A"/></preambule><preambule reference="R 1989, p. 168.">vu le
   projet de loi présenté par
3  le Conseil d'Etat</preambule><decision>décète</decision><contenu><titre no="1"><elementtitre><titretxt>
   Dispositions générales</titretxt></elementtitre><article no="1"><elementtitre><titretxt>Champ d'application</
   titretxt></elementtitre><alinea no="1"><alineatxt>La présente loi s'applique aux élections
4  et votations populaires ainsi qu'à l'exercice des droits
5  d'initiative et le référendum, dans le canton
6  et les communes.</alineatxt></alinea><alinea no="2"><alineatxt>Elle s'applique à l'organisation des élections
7  et votations ainsi qu'à l'exercice des droits d'initiative
8  et de référendum en matière fédérale,
9  pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions fédérales
10 obligatoires.</alineatxt></alinea><alinea no="3"><alineatxt>Le Conseil d'Etat arrête les dispositions
11 d'exécution de la présente loi et de la loi fédérale
12 sur les droits politiques<notecomment noref="A"/></alineatxt></alinea><alinea no="4"><alineatxt>Les lois
   spéciales sont réservées.</alineatxt></alinea></article><chapitre no="1"><elementtitre><titretxt>Droit de vote</
   titretxt></elementtitre><article no="2"><elementtitre><titretxt>Objet - égalité<notemodif type="M" noref="4"
   dateadoption="03.07.2001"/></titretxt></elementtitre><alinea no="1"><alineatxt>Au sens de la présente loi :<
   enum level="1" type="alpha" no="a">le droit de vote comprend le droit de
13 prendre part aux élections et votations populaires ainsi
14 que de signer les demandes d'initiative et de référendum;</enum><enum level="1" type="alpha" no="b">toute
   désignation
15 de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un
16 homme ou une femme.</enum></alineatxt></alinea></article><article no="3"><elementtitre><titretxt>Exclusion<
   notemodif type="I" noref="8" dateadoption="05.04.2005"/></titretxt></elementtitre><alinea no="1"><alineatxt>
   Les personnes interdites pour cause de maladie mentale
17 ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du Code civil<notecomment noref="A"/>)
18 sont privées du droit de vote.</alineatxt></alinea><alinea no="2" dateadoption="05.04.2005" datevigueur="

```

*Edition avec
une vue sur la
structure*



baseFile = iwarefileprojectDIRERSVXMLd
timestamp = 12.12.03346 14:10
converterVersion = 6.3

info sur l'exercice des

autorite LE GRAND CON

preambule vu la Constitutor

reference = R 1989, p. 168.
typeref = <aucune valeur>

preambule vu le projet de lo

reference = R 1989, p. 168.
typeref = <aucune valeur>

decision décrète

contenu

titre

no = 1
lettre = <aucune valeur>
version = <aucune valeur>
dateadoption = <aucune valeur>
datevigueur = <aucune valeur>
dateabrogation = <aucune valeur>
dateremplacement = <aucune valeur>

elementtitre Dispositions gén

article Champ d'applica

no = 1

LOI
sur l'exercice des droits politiques
(LEDP)
L. exercice des droits politiques
Exercice des droits politiques
 du 16 mai 1989 (état: 01.01.2005)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Constitution du canton de Vaud du 1er mars 1885^A

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 **Champ d'application**

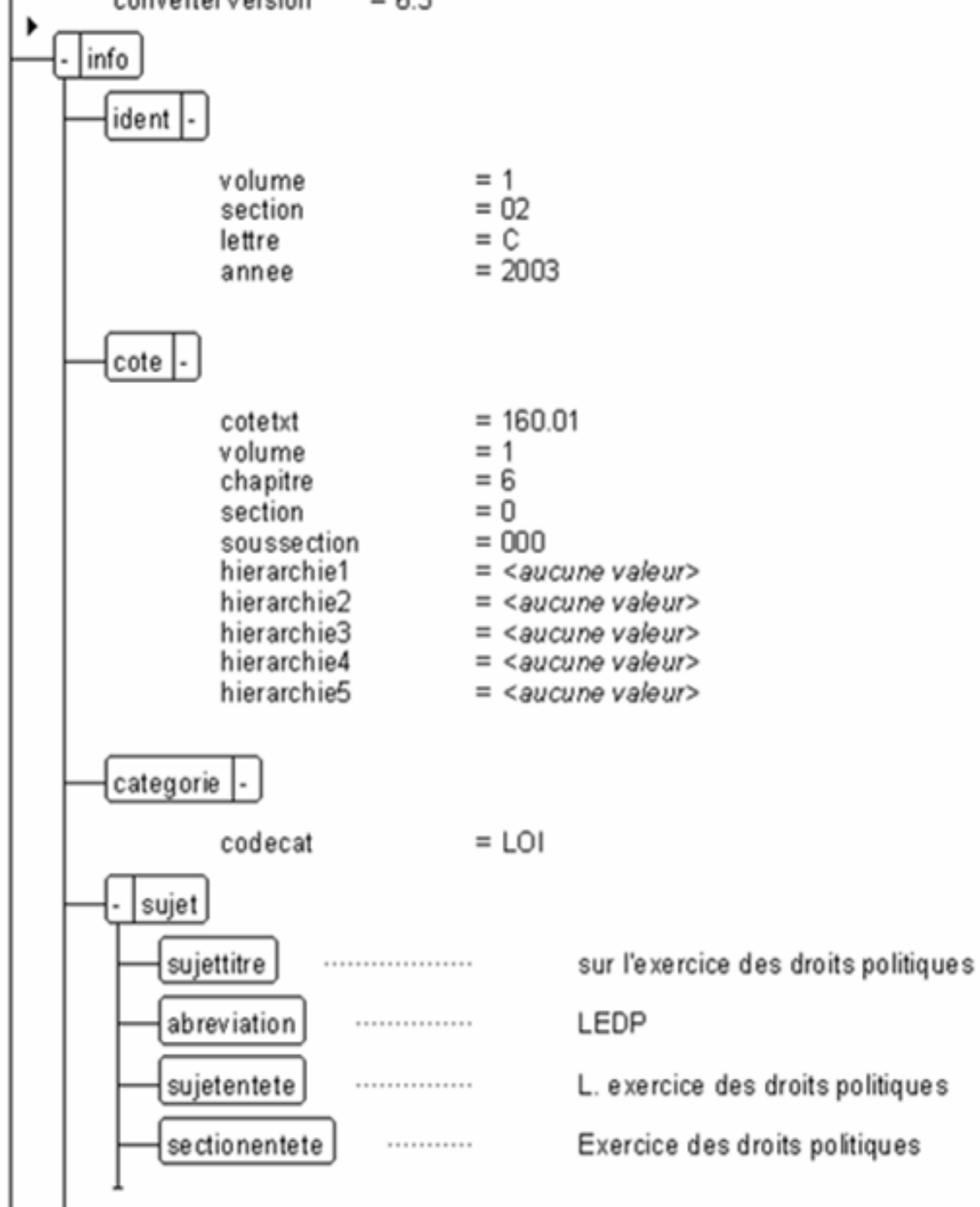
¹ La présente loi s'applique aux élections et votations populaires ainsi qu'à l'exercice des droits d'initiative et de référendum, dans le canton et les communes.

² Elle s'applique à l'organisation des élections et votations ainsi qu'à l'exercice des droits d'initiative et de référendum en matière fédérale, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions fédérales obligatoires.

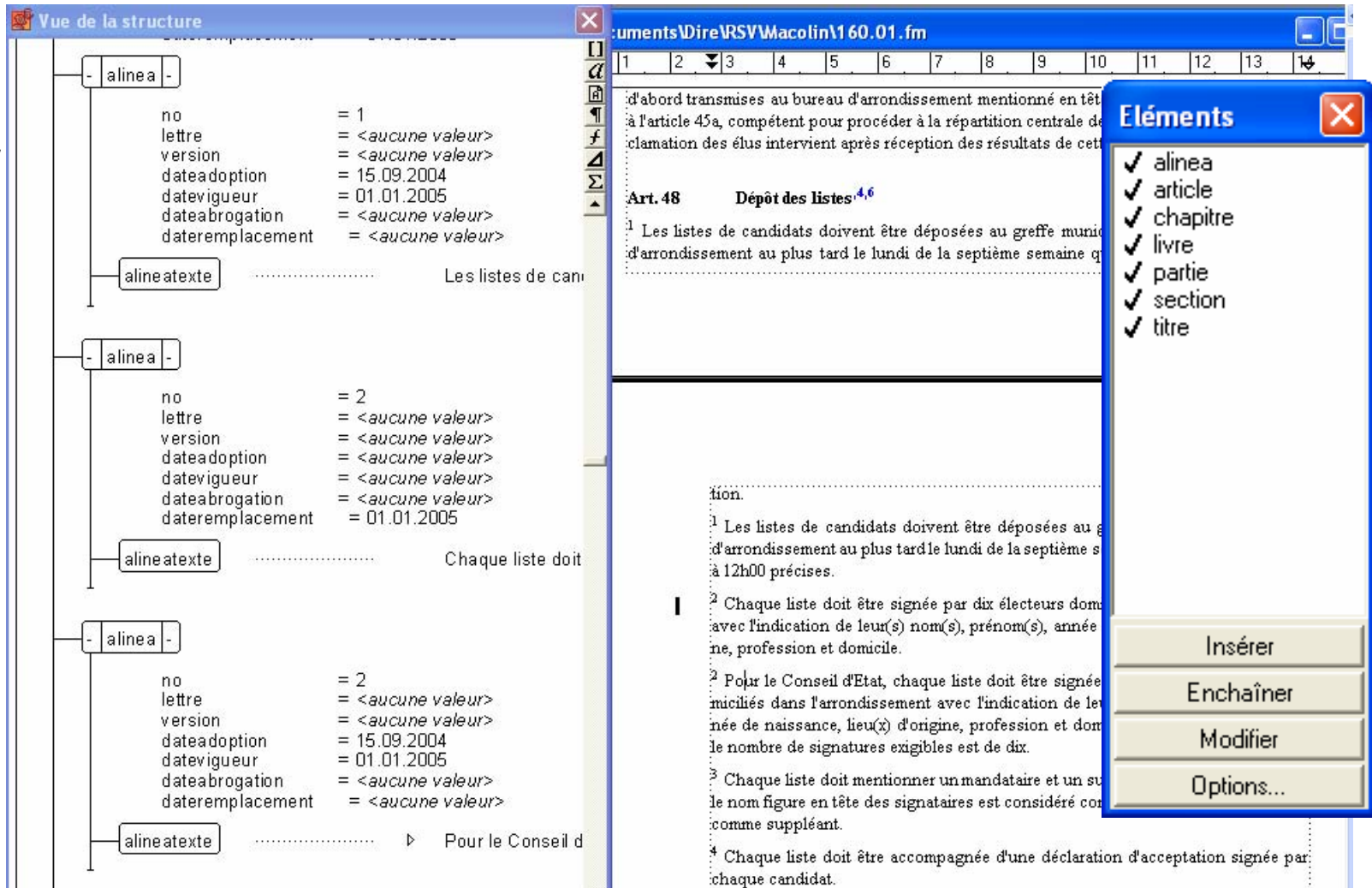
³ Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi et de la loi fédérale sur les droits politiques^A.



Détails structure:
infos sur l'acte



Détails
structure:
suivi
modi-
fications



The screenshot displays a software interface with three main components:

- Structure View (left):** A tree view showing document elements. Three 'alinea' elements are visible, each with associated metadata:
 - alinea 1: no = 1, lettre = <aucune valeur>, version = <aucune valeur>, dateadoption = 15.09.2004, datevigueur = 01.01.2005, dateabrogation = <aucune valeur>, dateremplacement = <aucune valeur>.
 - alinea 2: no = 2, lettre = <aucune valeur>, version = <aucune valeur>, dateadoption = <aucune valeur>, datevigueur = <aucune valeur>, dateabrogation = <aucune valeur>, dateremplacement = 01.01.2005.
 - alinea 3: no = 2, lettre = <aucune valeur>, version = <aucune valeur>, dateadoption = 15.09.2004, datevigueur = 01.01.2005, dateabrogation = <aucune valeur>, dateremplacement = <aucune valeur>.
- Document Content (center):** A window titled 'Documents\Dire\RSV\Macolin\160.01.fm' showing a document page with a table of contents at the top and text content below. The text includes 'Art. 48 Dépôt des listes' and numbered footnotes.

Art. 48 **Dépôt des listes**^{4,6}

¹ Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal d'arrondissement au plus tard le lundi de la septième semaine qui précède l'élection.

² Chaque liste doit être signée par dix électeurs domiciliés dans l'arrondissement avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile. Le nombre de signatures exigibles est de dix.

³ Chaque liste doit mentionner un mandataire et un suppléant. Le nom figure en tête des signataires est considéré comme suppléant.

⁴ Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration d'acceptation signée par chaque candidat.
- Elements Panel (right):** A panel titled 'Éléments' with a list of document elements, each with a checked checkbox:
 - alinea
 - article
 - chapitre
 - livre
 - partie
 - section
 - titre
 Below the list are four buttons: 'Insérer', 'Enchaîner', 'Modifier', and 'Options...'.

Edition normale acte modifié

160.01

L. exercice des droits politiques

à l'article 45a, compétent pour procéder à la répartition centrale des sièges. La proclamation des élus intervient après réception des résultats de cette répartition.

Art. 48 Dépôt des listes ¹⁻⁶

Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement au plus tard le lundi de la septième semaine qui précède l'élection; à 12h00 précises.

Pour le Conseil d'Etat, chaque liste doit être signée par cinquante électeurs domiciliés dans l'arrondissement avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile. Pour le Grand Conseil, le nombre de signatures exigibles est de dix.

Chaque liste doit mentionner un mandataire et un suppléant; à défaut, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration d'acceptation signée par chaque candidat.

La signature d'un candidat peut être remplacée par celle d'un mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration.

Art. 49 Contenu des listes

Une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ni plus d'une fois le nom d'un candidat.

Chaque liste doit porter une dénomination distincte et indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile de tous les candidats.

Art. 50 Signatures multiples et retrait de la signature

Nul ne peut signer plus d'une liste de candidats ni retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Les signatures qui figurent sur plus d'une liste sont nulles.

Art. 51 Candidatures multiples

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Exercice des droits politiques

160.01

Art. 53 Mise au point des listes ⁷

Le greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement attribue aux listes un numéro qui est déterminé par tirage au sort devant le bureau d'arrondissement et prend note de l'heure du dépôt.

Le président du bureau d'arrondissement biffe d'office les candidatures contraires à la loi; il élimine les candidatures en surnombre à la fin de la liste.

Il fixe le cas échéant au mandataire ou à son suppléant un délai pour supprimer les défauts affectant la liste, pour modifier les désignations prêtant à confusion et pour remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office.

Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle; lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de ce candidat est biffé.

Le président du bureau communique immédiatement les listes admises au dépôt au département pour contrôle.

Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidats après le jeudi de la sixième semaine qui précède l'élection.

Art. 54 Appareusement ³⁻⁴

a) dans les arrondissements non regroupés

Deux ou plusieurs listes peuvent être apparementées par une déclaration écrite concordante de leurs mandataires faite au greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement, au plus tard le mercredi de la sixième semaine qui précède l'élection.

L'appareusement doit être indiqué sur les bulletins officiels de parti reproduisant les listes; à défaut, il n'en est pas tenu compte pour la répartition des sièges entre les listes.

Art. 54a b) dans les groupements d'arrondissements: ³

ba) Principes

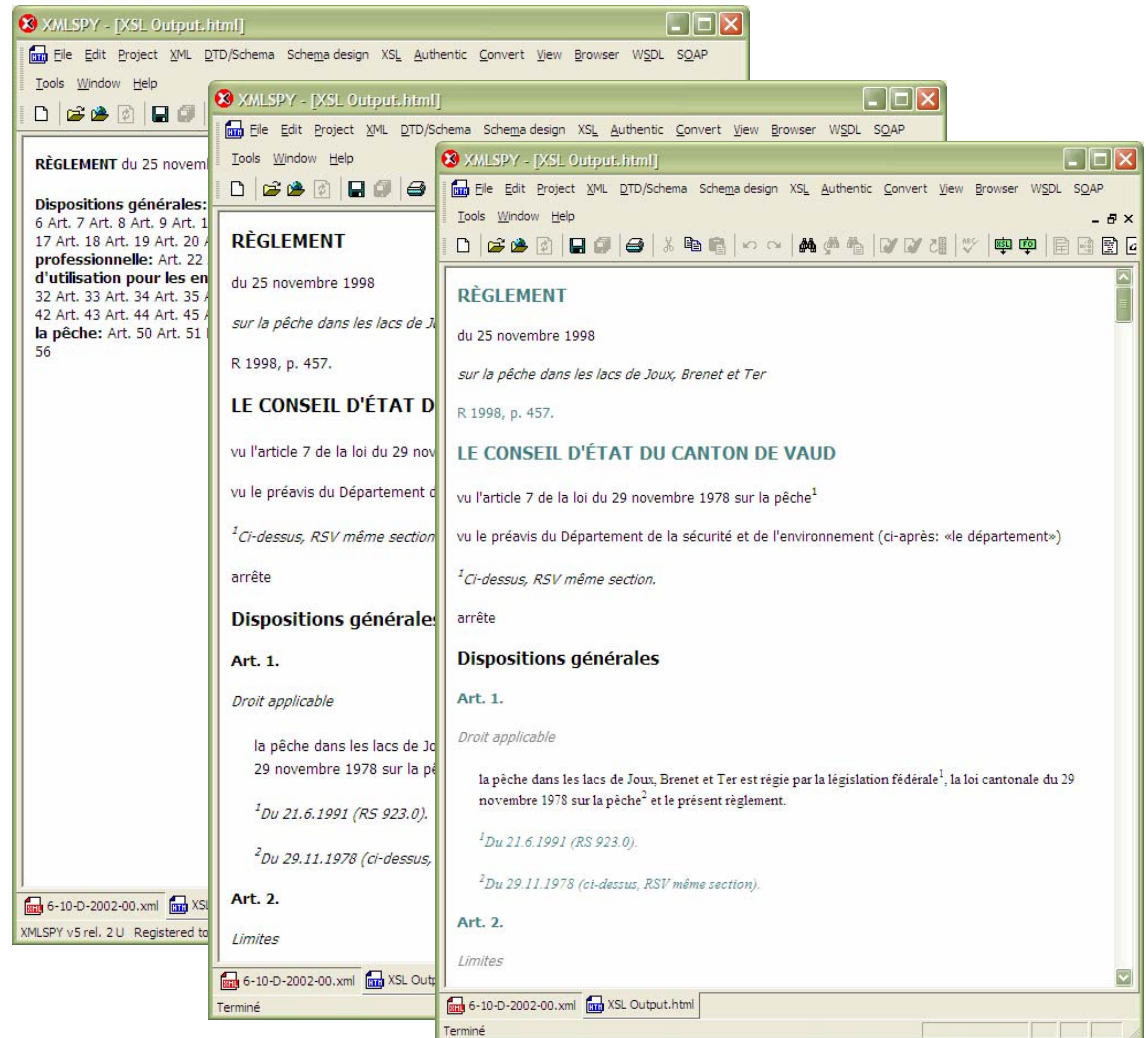
Dans les groupements d'arrondissements, l'appareusement est admis:

1. entre les listes de deux arrondissements pour former un «groupe de listes conjointes»;
2. entre deux ou plusieurs listes ou groupes de listes conjointes pour former un «groupe de listes apparementées».

Les appareusements entre listes d'un même arrondissement ne sont pas admis.

Formats

- En appliquant un autre modèle, on reformate l'entier du document
- Avec des « feuilles de style » on crée tous les formats nécessaires à partir d'une seule source





17 COMMUNES

175.1 Communes

175.100 Communes en général

en vigueur 175.11 Loi sur les communes du 28.02.1956 ev 01.07.1956

en vigueur 175.12.1 Arrêté relatif aux armoiries communales du 10.02.1925 ev 10.02.1925

175.300 Finances communales et péréquation

en vigueur 175.31.1 Règlement sur la comptabilité des communes du 14.12.1979 ev 01.01.1980

en vigueur 175.311 Décret fixant pour l'années 2005 la contribution des communes au fonds de péréquation directe horizontale et la distribution de celui-ci du 05.10.2004 ev 01.01.2005

abrogé 175.311.0 Décret fixant pour les années 2003 et 2004 la contribution des communes au fonds de péréquation directe horizontale et la redistribution de celui-ci du 24.09.2002 ab 01.01.2005

en vigueur 175.312 Décret réglant la suppression du compte de régulation et de l'aide scolaire aux communes dans le cadre du projet EtaCom du 29.04.2003 ev 01.01.2004

en vigueur 175.315.1 Arrêté fixant les modalités de financement et de facturation du compte de régulation EtaCom du 15.01.2001 ev 01.01.2001

en vigueur 175.32.1 Règlement sur le fonds de péréquation du 15.01.2001 ev 01.01.2001

en vigueur 175.33.1 Arrêté fixant les dispositions qui restent applicables en matière de subventionnement des constructions scolaires pendant la durée du décret réglant le financement des tâches transférées dans le cadre du projet EtaCom du 14.08.2000 ev 14.08.2000

en vigueur 175.34.1 Arrêté fixant les émoluments administratifs des communes du 12.03.1993 ev 01.05.1993

en vigueur 175.35.1 Arrêté permettant à tous les citoyens de miser les produits des biens communaux du 17.11.1803 ev 17.11.1803

175.600 Fusions et collaboration intercommunale

en vigueur 175.61 Loi sur les fusions de communes du 07.12.2004 ev 01.02.2005

futur 175.611.0 Décret sur l'incitation financière aux fusions de communes du 25.01.2005 ev 09.09.9999

RÉPERTOIRE

Suivi des modifications

Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

du **16.05.1989** (RA/FAO 1989 168) Entrée en vigueur le **01.01.1990** (RA/FAO 1989 168)

EMPL	1er débat :	2ème débat :	3ème débat :
20.02.1989 pm 1479	22.02.1989 pm 1575, 1633	07.03.1989 am 2163	16.05.1989 pm 633

160.01-01 *modif. en bloc* le **10.05.1994** (RA/FAO 1994 158) *ev le* **15.07.1994** (RA/FAO 1994 158)

EMPL:	1er débat :	2ème débat :
03.05.1994 am 241	03.05.1994 am 251	10.05.1994 pm 609

Art. Alinéa(s)	
24	Modification

160.01-02 *modif. en bloc* le **20.05.1996** (RA/FAO 1996 104) *ev le* **01.08.1996** (RA/FAO 1996 104)

EMPL:	1er débat :	2ème débat :
08.05.1996 am 369	08.05.1996 pm 458	20.05.1996 pm 753

Art. Alinéa(s)	
112 3,4	Modification
112 5,6	Introduction

160.01-06 *modif. en bloc* le **15.09.2004** (RA/FAO 01.10.2004) *ev le* **01.01.2005** (RA/FAO 23.11.2004)

Art. Alinéa(s)	
48 1,2	Modification
76	Modification
76 a	Introduction
76 b	Introduction
82 2	Modification

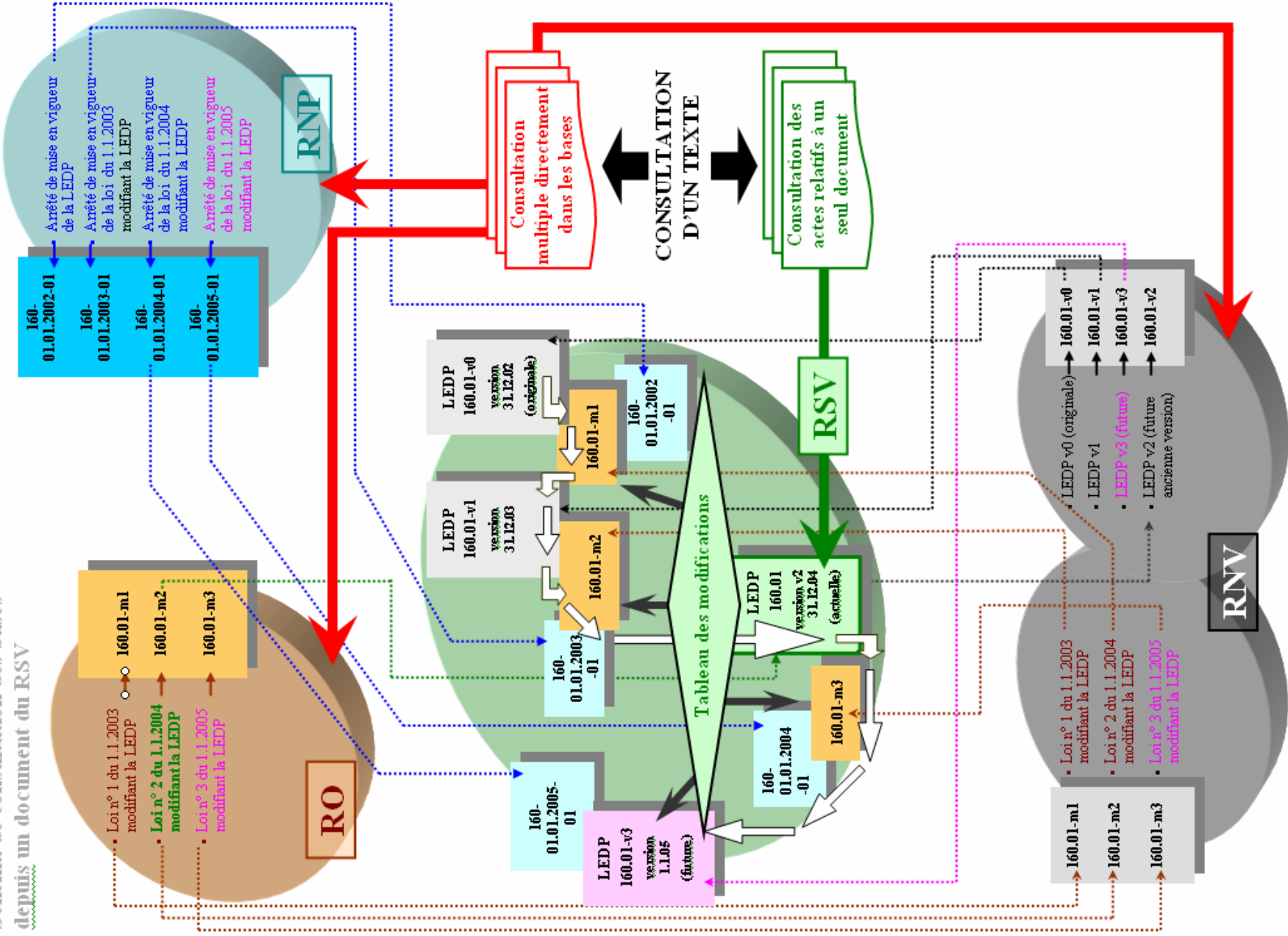
Autres aspects

- Le format structuré permettra de créer des recherches beaucoup plus détaillées
- Des méta informations pourront être ajoutées
- Uniformisation des standards et coordination des publications des collectivités publiques (LexGo)

Recherches détaillées

Recherche détaillée		Recherche rapide ▲
Abréviation	<input type="text"/>	Titre <input type="text"/>
Type	*** Tous *** ▼	Texte <input type="text"/>
Cote	<input type="text"/> . <input type="text"/> . <input type="text"/> . <input type="text"/> . <input type="text"/>	Abréviation <input type="text"/>
Section	Volume ▼ Chapitre ▼ Section ▼	<input type="button" value="ok"/> <input type="button" value="vider"/>
Ancienne cote	Volume ▼ Section ▼ Lettre ▼	Recherches avancées
Tables de concordance RSV (état 01.04.2004)		Recherche détaillée
Titre	<input type="text"/>	Recherche par genre
Texte	<input type="text"/>	Recherche par thème
Date	<input type="text"/> ▼ / <input type="text"/> ▼ / <input type="text"/> ▼	Lois et modifications récentes
	<input type="radio"/> d'adoption <input type="radio"/> de mise en vigueur <input type="radio"/> de modification	Lois essentielles
	10 résultats affichés par page.	Lois fédérales importantes
<input type="button" value="Rechercher"/>	<input type="button" value="Vider les champs"/>	Informations
		Utile
		Aide

Schéma de consultation des bases depuis un document du RSV



LexGo

Sprache:
[FR](#) [DE](#) [EN](#)

Datenbank:
[Konkordate](#)

[Bibliothek](#)
[LexGo](#)


 Bundesamt für Justiz
 [Copiur]

SVRI
 SCHWEIZERISCHER
 VEREIN FÜR
 RECHTSINFORMATIK

Systematische Nummer

Titel

Systematik

Lexgo Datenbank: Integrierter Zugriff auf di

Gesetze

Kanton	Band	Syst. Nr.	Titel	URL
CH	7	700	Bundesgesetz vom 22. Juni 1979 über die Raumplanung (Raumplanungsgesetz, RPG)	Anzeigen...
GE	L	L 1 30	Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT)	Anzeigen...
GR	4	801.100	Raumplanungsgesetz für den Kanton Graubünden	Anzeigen...
NE	7	701.0	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991	Anzeigen...
TI	2	2.4.1.7	L sulla pianificazione cantonale - 10 dicembre 1980	Anzeigen...
TI	7	7.1.1.1	L cantonale d'applicazione della LF sulla pianificazione del territorio (LaLPT) - 23 maggio 1990	Anzeigen...
VD	7	700.11	Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions	Anzeigen...
VS	3	701.1	Loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire	Anzeigen...

Diverses

Kanton	Band	Syst. Nr.	Titel	URL
AG	7	713.510	Dekret über die Beiträge an die Raumplanung	Anzeigen...
CH	7	700.1	Raumplanungsverordnung vom 28. Juni 2000 (RPV)	Anzeigen...
FR	7.1	710.2	D du 17 septembre 1999 fixant les idées directrices et les objectifs en matière d'aménagement du territoire	Anzeigen...
GE	L	L 1 30.01	Règlement d'application de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire	Anzeigen...
GL	4	VII A/1/1	Raumplanungsverordnung	Anzeigen...
GR	4	801.110	Raumplanungsverordnung für den Kanton Graubünden	Anzeigen...
NE	7	701.01	Décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986	Anzeigen...
NE	7	701.02	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996	Anzeigen...

Arborescence

Conserver votre arborescence en permanence



Index

1- Etat
Peuple
Autorités

2- Droit privé
Procédure civile
Exécution

3- Droit pénal
Procédure pénale
Exécution

4- Ecole
Science
Culture

5- Défense générale
Protection de la population

6- Finances

7- Travaux publics
Énergie
Transports
Communications

8- Santé
Travail
Sécurité sociale

9- Économie
Coopération technique


Recherches 

- [Mode d'emploi du RSV](#)
- [Liste de tous les actes](#) (sans recherche)

Quelques lois cantonales importantes:

- 101.01 - [Constitution](#) (Cst-VD)
- 160.01 - [Loi sur l'exercice des droits politiques](#) (LEDP)
- 173.01 - [Loi d'organisation judiciaire](#) (LOJV)
- 173.32 - [Loi sur la juridiction constitutionnelle](#) (LJC)
- 175.11 - [Loi sur les communes](#) (LC)
- 175.61 - [Loi sur les fusions de communes](#) (LFusCom)
- 211.41 - [Code rural et foncier](#) (CRF)
- 270.11 - [Code de procédure civile](#) (CPC)
- 312.01 - [Code de procédure pénale](#) (CPP)
- 400.01 - [Loi scolaire](#) (LS)
- 610.11 - [Loi sur les finances](#) (LFin)
- 700.11 - [Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions](#) (LATC)
- 800.01 - [Loi sur la santé publique](#) (LSP)
- 837.01 - [Loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs](#) (LEACh)
- 850.01 - [Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale](#) (LOF)
- 850.051 - [Loi sur la prévoyance et l'aide sociale](#) (LPAS)
- 930.01 - [Loi sur la police du commerce](#) (LPoC)
- 935.31 - [Loi sur les auberges et débits de boissons](#) (LADB)



Arborescence	Recherches
Conserver votre arborescence en permanence 	7 - TRAVAUX PUBLICS - ÉNERGIE - TRANSPORTS - COMMUNICATIONS -
Index	70 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DROIT DE LA CONSTRUCTION -
1- Etat Peuple Autorités	700 - Aménagement du territoire et droit de la construction en général +
2- Droit privé Procédure civile Exécution	701 - Planification +
3- Droit pénal Procédure pénale Exécution	705 - Droit de la construction +
4- Ecole Science Culture	710 - Expropriation +
5- Défense générale Protection de la population	72 - DOMAINE PUBLIC -
6- Finances	721 - Police des eaux -
7- Travaux publics Énergie Transports Communications	721.000 - Police des eaux, utilisation des eaux publiques -
8- Santé Travail Sécurité sociale	721.01 - Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
9- Économie Coopération technique	721.01.1 - Règlement sur la police des eaux dépendant du domaine public
	721.01.2 - Arrêté relatif au personnel d'entretien des corrections fluviales
	721.01.3 - Arrêté sur l'accès aux surfaces gelées des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public
	721.03 - Loi réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal
	721.05.1 - Arrêté sur les autorisations de pompage pour l'arrosage
	721.07.1 - Tarif pour les concessions et autorisations d'utilisation des eaux publiques à d'autres usages que la force motrice
	721.09 - Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains
	721.09.1 - Règlement d'application de la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains
	721.300 - Approvisionnement en eau +
	721.900 - Conventions (police des eaux) +
	725 - Routes et voies de communications +
	726 - Marchés publics +
	73 - ÉNERGIE +

Loi
sur l'exercice des droits politiques
(LEDP)

160.01

du 16 mai 1989 (état: 01.01.2005)

RSV

Acte

Version 1

Chapitre I Droit de vote

Art. 2 Objet - égalité¹

¹ Au sens de la présente loi :

- a. le droit de vote comprend le droit de prendre part aux élections et votations populaires ainsi que de signer les demandes d'initiative et de référendum;
- b. toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

Art. 3 Exclusion

¹ Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du Code civil^A) sont privées du droit de vote.

Art. 4 Domicile politique

¹ Le domicile politique est la commune où l'électeur a son domicile civil et s'est annoncé à l'autorité locale.



Loi
sur l'exercice des droits politiques
(LEDP)

160.01

du 16 mai 1989

état: 01.07.2005

Chapitre I Droit de vote

Art. 2 Objet - égalité¹

¹ Au sens de la présente loi :

- a. le droit de vote comprend le droit de prendre part aux élections et votations populaires ainsi que de signer les demandes d'initiative et de référendum;
- b. toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

Art. 3 Exclusion¹

¹ Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du Code civil²) sont privées du droit de vote.

² Elles peuvent être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.

³ La municipalité statue sans retard sur la requête par une décision motivée, avec indication des voies de recours.

⁴ Le Conseil d'Etat règle la procédure pour le surplus.

Art. 4 Domicile politique

RSV

Acte

Version 2



160.01-08

modif. en bloc le **05.04.2005** (RA/FAO 22.04.2005) ev le **01.07.2005** (RA/FAO)

Art.	Alinéa(s)	
3	2-4	<i>Introduction</i>
32	1,3	<i>Modification</i>
37	3	<i>Modification</i>
44		<i>Modification</i>
46	1 et 1	<i>Modification</i>
90	2,3	<i>Modification</i>
90	4,5	<i>Introduction</i>
92	1	<i>Modification</i>
94		<i>Modification</i>
96	1	<i>Modification</i>
98 a		<i>Introduction</i>
102	1,2,4	<i>Modification</i>
103	2	<i>Modification</i>
103 a		<i>Introduction</i>
103 b		<i>Introduction</i>

RSV

Tableau
des
modifi-
cations

160.01-09

modif. en bloc le **12.04.2005** (RA/FAO 29.04.2005) ev le **01.07.2005** (RA/FAO 21.06.2005)

Art.	Alinéa(s)	
0 T4, C3, S1		<i>Introduction</i>
0 T4, C3, S2		<i>Introduction</i>
25		<i>Modification</i>
28	1 c	<i>Modification</i>

